



Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement

HANDELSABTEILUNG

Département fédéral de l'économie publique

DIVISION DU COMMERCE

Berne, le 15 juillet 1965

Ambassade de Suisse

L é o p o l d v i l l e

Mo. - Congo 813.
 Contrôle des prix à
 l'importation

an	WG	AV	JC			2/3
Datum	12.7.	10.7	20.7			JC
visa	HL	7	22			JC
EPO			16.7.65			11
Ref.	S. L. 41 Congo (Léo) 111.0.					

Monsieur le Chargé d'affaires,

Nous nous référons à vos lettres des 17 et 24 mai ainsi que 16 et 18 juin concernant la mesure prise le 15 mars 1965 par la Banque nationale du Congo de soumettre les importations à un contrôle des prix. Conformément à vos derniers renseignements, la Banque nationale a revu la formule d'engagement à apposer sur les factures pro forma et semble avoir assoupli les modalités de contrôle. N'ayant plus reçu de réclamations de la part des maisons suisses, nous supposons que ces assouplissements ont été adoptés dans la pratique à l'encontre des exportateurs de notre pays. Nous avons notamment pris note qu'il n'est pas question de procéder à des contrôles de prix auprès des fabricants, les mesures visant notamment les intermédiaires que l'on désire éliminer dans la mesure du possible. Comme vous le savez, la demande de représentants d'un Etat étranger de procéder à des contrôles sur place auprès de maisons suisses risque de mettre ces maisons en contradiction avec les articles 271 (actes exécutés pour un Etat étranger) et 273 (service de renseignements économiques) du Code pénal suisse. Pour des raisons de principe et de préjudice par rapport à nos relations avec d'autres pays, nous ne pouvons pas admettre que les autorités congolaises se réservent le droit de procéder à des actes officiels sur notre territoire ou d'exiger de maisons suisses de se soumettre à de tels actes. Si la formule prévue initialement devait être maintenue, une réaction de notre part ne pourrait pas être évitée.



- 2 -

Ceci nous amène à vous prier de poursuivre cette affaire, en coordination si possible avec d'autres pays intéressés (Allemagne, Grande-Bretagne, USA ou autres). Nous sommes d'accord avec vous qu'une intervention officielle de la Suisse seule n'est pas opportune pour le moment, mais une intervention simultanée de plusieurs ambassades pourrait être efficace et même nécessaire, si la pratique congolaise prévue initialement devait se poursuivre. En outre, il y aurait lieu d'intervenir dans des cas particuliers s'ils se présentent à vous.

A toutes fins utiles, nous vous communiquons ci-après les formules pour les factures pro forma qui seraient compatibles avec notre législation, tout en donnant aux autorités congolaises toutes les garanties désirées:

Base: "Je soussigné..... certifie que la présente facture pro forma est sincère et véritable."

(Cette déclaration devrait être en principe suffisante pour toute maison sérieuse.)

1^{ère} adjonction éventuelle: "Je m'engage, si la demande m'en était faite, à soumettre aux autorités compétentes du Congo ou leurs mandataires un certificat de la Chambre de commerce compétente en Suisse relatif au prix facturé."

(Par cette formule il n'y a pas d'ingérence directe étrangère, mais bien une certification supplémentaire d'un office suisse.)

2^{ème} adjonction éventuelle: "Je m'engage également, si besoin en était, à fournir aux dites autorités des renseignements supplémentaires dans les bureaux de la Chambre de commerce précitée."

Si aucune autre solution ne pouvait être envisagée, il subsiste toujours, comme dernière échappatoire, la possibilité pour les exportateurs suisses, d'accepter le texte congolais, sous réserve de l'adjonction, déjà pratiquée par quelques maisons suisses: "... dans le cadre de la législation suisse." Il s'agit toutefois, dans cette dernière hypothèse, d'un procédé autonome des maisons

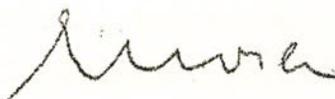
- 3 -

suisses; nous ne pourrions pas nous engager officiellement sur la base de ce texte. Il est également entendu que la réserve "... dans le cadre de la législation suisse" sous-entend l'exclusion de toute possibilité de contrôle direct de maisons suisses par des autorités étrangères ou leur mandataire.

Nous vous saurions gré de nous tenir - comme par le passé - au courant de l'évolution de cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, l'assurance de notre considération très distinguée.

DIVISION DU COMMERCE



Copie avec 1 annexe: Département politique fédéral,
Affaires politiques, Berne

Vorort, Zürich

MM. Stp, Mi, Bü, Hss, Lbg, Bru, Ka, Ve, Mo.

Note confidentielle concernant le contrôle des prix à
l'importation au Congo/Léopoldville

Conformément aux arrangements intervenus entre la Banque Nationale du Congo et la Société de Surveillance, valables pour toute l'année 1965, la vérification des marchandises importées au Congo - mesure en vigueur déjà depuis l'année dernière pour ce qui concerne les contrôles quantitatif et qualitatif avant embarquement - a été étendue au contrôle des prix. Il n'est toutefois pas question de procéder à des contrôles plus approfondis que ceux basés sur la confrontation des factures aux bons de commande, sur la présentation facultative de la facture authentique des premiers fournisseurs/fabricants, portant la mention signée "le prix ci-dessus facturé est réel et sincère" (cette formule vaut donc pour tous les commerçants suisses exportant au Congo par l'intermédiaire d'une succursale, d'une agence commerciale ou d'un bureau d'achat belges), sur les échantillons, catalogues, listes de prix, prix-courant en fabrique, ou sur la comparaison avec d'autres renseignements découlant des mercuriales, publications éventuelles des Chambres de commerce, enquêtes dans les milieux de la branche respective, sous-accréditifs ouverts par les vendeurs et figurant sur les licences d'importation en faveur de leurs fournisseurs, etc. ... La Société Congolaise de Surveillance peut également faire confirmer qu'aucune ristourne n'est accordée (cela est évidemment difficile à contrôler).

En ce qui concerne les exportateurs suisses qui sont peu nombreux à traiter directement avec le Congo (fabricants de machines et de colorants exceptés), on ne va pas plus loin en général que d'exiger la formule ad hoc sur la facture pro-forma du "shipper belge" et de demander au besoin la facture du fabricant suisse sur laquelle figurera la notice "nous certifions que le prix est sincère et véritable et ne comporte pas de ristourne non mentionnée".

C'est pourquoi une circulaire de la Société Générale de Surveillance S.A., Genève, du 6 mai 1965, souligne que:

- "Contrairement à ce qui semblait ressortir de ses premières instructions, la Banque Nationale du Congo n'avait jamais préconisé le contrôle des prix de revient auprès de fabricants ou d'usines. Tout ce que l'on nous demande est de déterminer si le prix FOB facturé par le vendeur figurant sur la licence

- 2 -

d'importation est correct ou non et s'il n'y est ajouté rien d'autre que la commission de 3 % concédée aux bureaux d'achat/shippers. Par contre, en cas de doute, vous réclamerez au vendeur tous les documents susceptibles de justifier la correction de son prix, par exemple et entre autres la facture du premier fournisseur/fabricant."-

Cette circulaire précise en outre que "le prix FOB normal" et donc acceptable est celui auquel quiconque peut s'approvisionner auprès du fabricant ou de son représentant" et que "le prix est correct quand il correspond au prix de gros du marché le jour de la confirmation de la commande, majoré de 3 %."

Selon M. Schnegg, Sous-directeur de la Société congolaise de surveillance, les mesures de contrôle visent non pas le fabricant, mais les intermédiaires inutiles (agents belges en particulier qui incorporent souvent des ristournes dans les prix de revient) qu'on désire éliminer dans la mesure du possible parce qu'ils renchérisent le coût des marchandises. On tient surtout à vérifier que les représentants belges et congolais n'ont pas facturé au-dessus du prix à l'exportation convenu par l'usine. Pour le bon renom de leurs produits et la poursuite de leurs relations commerciales avec le Congo, les fabricants suisses doivent se méfier de leurs intermédiaires en Belgique et utiliser des prix-courants semblables pour ce pays et le Congo s'ils désirent continuer à passer par leurs représentants belges au lieu de commercer directement avec les importateurs congolais.

Pour éviter toute surprise il est donc essentiel d'uniformiser les prix à l'avance sinon les licences risquent de ne pas être validées et les entreprises de se voir mettre hors-circuit, alors que tant de concurrents sont prêts à prendre la relève.

Suivant M. Schnegg tout le système est encore en pleine période de rôdage, de sorte que le contrôle doit continuer à être dur pour le temps présent. Toutefois, la commission aux bureaux d'achat ou aux shippers-exportateurs devra être légèrement augmentée par rapport à son taux actuel de 3 % du prix FOB normal des marchandises.